

### Fiche 2024-7 : LES PROVISIONS

En application du principe comptable de prudence, dès constatation d'un risque avéré, une collectivité peut constituer une provision au sein de son budget.

**Certaines provisions sont** obligatoires en vertu de l'article **L2321-2 du CGCT** :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance :
- dès l'ouverture d'une procédure collective : une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

Pour les garanties d'emprunt une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis à vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

**Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.**

#### Les différents régimes de provisions

##### ■ Provisions semi-budgétaires de droit commun

- La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des **opérations réelles**.

Elles sont retracées, **en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions"** et, **en recettes, au chapitre 78- "Reprises sur provision"**.

- **Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget** dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les provisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

*(L'ordonnateur émet un mandat au compte « 68 » pour constituer la dotation. Le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 68 par le crédit du compte de provision à terminaison « 1 ».)*

- La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

- Lorsque arrive le moment où **la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte « 78 », en opération réelle**. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Ces comptes de provisions ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement mouvementés par le comptable.

##### ■ Provisions budgétaires – régime budgétaire optionnel

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042-"Opérations d'ordre de transfert entre sections" et, en recette de la section d'investissement, au chapitre 040-"Opérations d'ordre de transfert entre sections". **Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15, 29,39, 49 ou 59.**

## Fiche 2024-7

L'ordonnateur émet un mandat au chapitre « 68 » **et** un titre au chapitre 15, 29, 39, 49 ou 59. (Le comptable enregistre le mandat et le titre dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte « 68 » par le crédit du compte de provisions à terminaison « 2 » );

- Lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78.

### **A noter**

Le passage d'un régime à un autre est possible :

- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
- une fois par mandat de l'assemblée délibérante

Ces modifications donnent lieu à une procédure de reprise sur provision spécifique.

### **La Procédure (constitution et suivi)**

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

- La provision peut être ajustée annuellement.
- La constitution de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires afin de ne pas faire supporter à un seul exercice la constitution ; Elle doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de la réalisation du risque.

L'option retenue pour les provisions est décidée par l'assemblée délibérante par **une délibération spécifique**.

**En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.**

Le suivi des provisions s'effectue par le biais d'un état annexé au budget primitif et au compte administratif ; cet état décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

La reprise de la provision : Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une dépense d'investissement au compte sur lequel la provision a été constituée et par une recette de la section de fonctionnement, au compte « 78-reprises sur amortissements et provisions ». La dépense de la collectivité est imputée sur le compte de charge adéquat. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

**Une délibération est également nécessaire, et doit préciser les conditions de reprise.**

### **En résumé, une provision**

- doit figurer au budget primitif
- doit être inscrites dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque
- doit faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque
- doit faire l'objet d'une délibération portant sur la nature de la provision à constituer, sur son montant, sur son éventuel étalement, ainsi que sur l'emploi qui en est fait.



### **Spécificité pour la M57 :**

- L'utilisation de la M. 57 ne modifie pas les règles de provision des collectivités
- En dépenses, le chapitre fonctionnel concernant les dotations aux provisions pour risques et charges, et pour dépréciation d'éléments de l'actif, est le 945 en régime de droit commun, 946 avec le compte 926 en contrepartie, en cas de régime optionnel.
- En recettes ce même compte est utilisé pour les reprises sur provisions antérieurement constituées.
- La M57 prévoit la faculté d'étaler sur plusieurs années la constitution d'une provision hors les 3 cas de provisions obligatoires.